

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE D'Y ORGANISER UN VIDE-GRENIER

Le maire de la ville de Merlimont,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu les articles R417-10 et L325-1 du Code de la Route,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu la demande, par laquelle le « QUILLIER CLUB DE MERLIMONT » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante dans le parc de la mairie ;
Vu l'avis favorable de la commission sécurité représentée par Monsieur BEAUGRAND Olivier adjoint au Maire délégué à la sécurité à la commune de Merlimont,

ARRETE

Article 1 : Le QUILLIER CLUB DE MERLIMONT est autorisé à occuper l'ensemble du parc de la mairie de Merlimont (selon plan ci-joint), en vue d'y organiser la brocante de la ducasse.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 11 mai 2025 de 06h00 à 19h00.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le président de l'association, soit Monsieur FRANCOIS Camille, s'engage à respecter et à transmettre aux membres de l'association les consignes de sécurité validées par la commission sécurité :

- L'association devra détenir un porte-voix ou n'importe quel moyen de communication permettant de prévenir les brocanteurs et les promeneurs d'un quelconque problème.
- Les membres du bureau de l'association devront effectuer une surveillance visuelle et rendre compte au président de l'association qui prendra toutes mesures nécessaires en cas de comportements suspects.
- Seuls les véhicules faisant l'objet d'une inscription sur le registre tenu par l'organisateur de la brocante, seront autorisés à stationner dans le périmètre réservé au vide-greniers. (plan annexé)
- Aucun exposant n'aura le droit de quitter la brocante avant la fin, ils partiront tous en même temps.
- Des véhicules boucliers ainsi que des barrières « Vauban » seront installées conformément au plan ci-joint.
- A l'entrée du parc de la mairie et de chaque côté, les voitures ou fourgons des organisateurs serviront de boucliers, ils resteront stationnés tout le temps de la manifestation, en aucun cas il ne doit y avoir une ouverture permettant le passage d'un

véhicule.

- **Le stationnement des véhicules de toute nature sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le trottoir côté des numéros pairs de la rue de Saint-Josse entre le rond-point de la place de la Haye et le n° 88 de cette rue.**
- Un accès devra être réservé aux services de secours, les bornes à incendies seront entourées de barrières, les allées devront respecter les 4 mètres utiles aux véhicules de secours.
- Pendant la durée de la manifestation, les boissons servies à la buvette se feront exclusivement dans des récipients en plastique.
- L'utilisation du gaz est interdite.

Article 5 : Tout véhicule non identifié auprès des organisateurs de la brocante, se trouvant stationné dans le périmètre vide-greniers pendant la durée de l'interdiction, fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Cette interdiction dans ce périmètre ne s'applique pas aux véhicules de Services Publics, de Secours et de Gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules des associations et clubs partenaires de cet événement.

Article 7 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

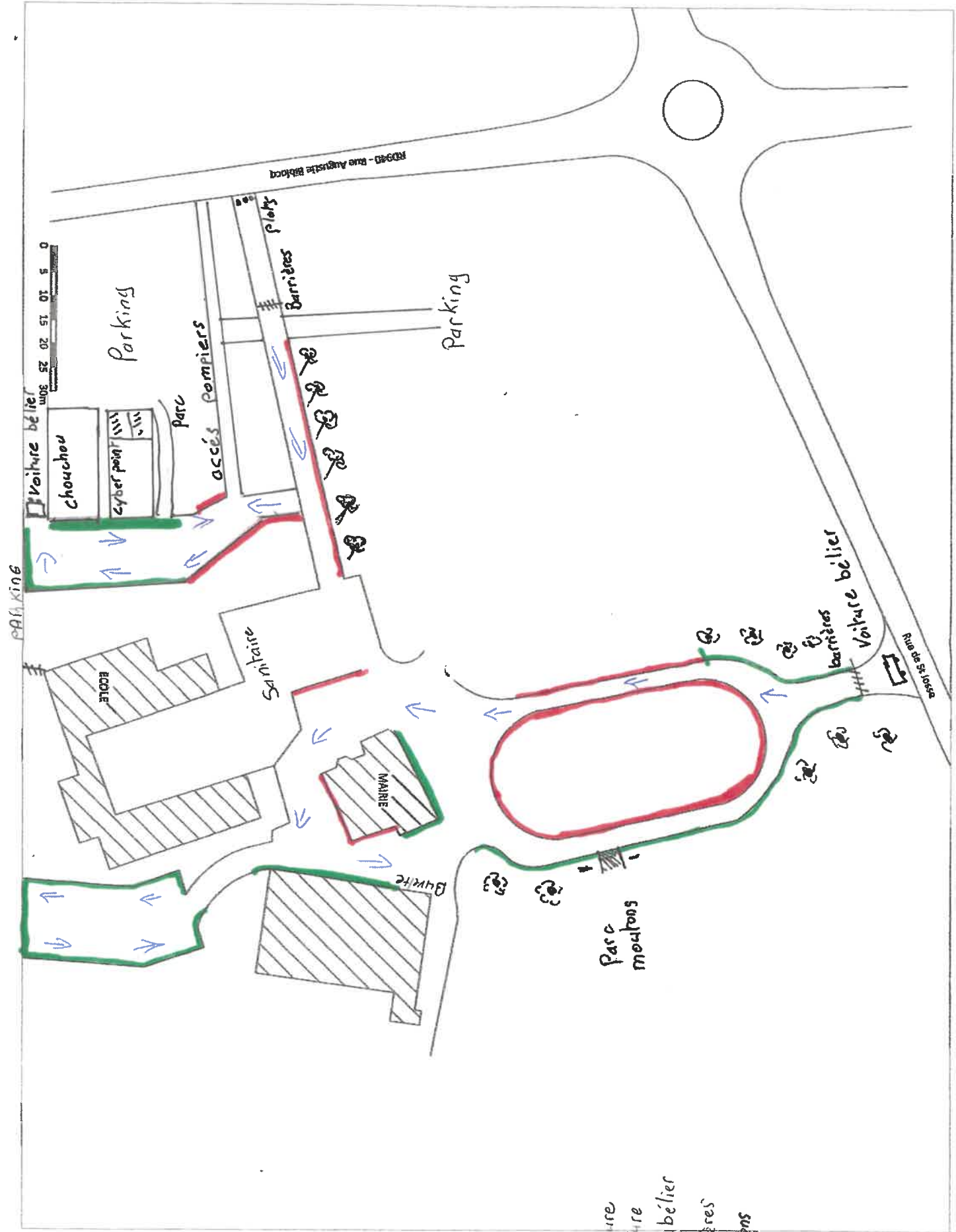
De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 8 : Madame le directeur général des services, Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Merlimont, la police municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MERLIMONT, le 14 avril 2025.
Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS,
Maire de MERLIMONT.



- avec voiture
- Sans voiture
- Voiture bétier
- Barrières
- Sens piétons